

## **CODE de DEONTOLOGIE**

auquel se réfèrent les Psychothérapeutes en contrat de formation en Analyse Transactionnelle et les Psychothérapeutes Analystes Transactionnels qu'ils soient en contrat de formation, CTA, PTSTA et TSTA (tant dans leurs activités cliniques que de formateurs)

### **Préambule :**

-La théorie de l'Analyse Transactionnelle a été élaborée entre 1950 et 1970 par le docteur Eric Berne, psychiatre américain, préalablement formé à la psychanalyse.

-Les articles du Code servent de règles de conduite aux Psychothérapeutes certifiés ou en contrat de formation en Analyse Transactionnelle et de référence en cas de plainte auprès du Comité Ethique de l'IFAT.

Les Psychothérapeutes sus-nommés adhèrent également au Code Ethique de l'EATA (European Association Transactional Analysis) et au Code de Déontologie de la FFdP (Fédération Française de Psychothérapie).

### **Article 1 : Engagement et déontologie.**

Chaque Psychothérapeute en contrat ou certifié se verra adresser par l'IFAT le Code de Déontologie et la procédure de gestion des litiges. Il devra renvoyer son acceptation signée à l'IFAT pour ces deux documents, marquant ainsi son engagement de professionnel.

### **Article 2 : Théorie.**

Pratiquer l'Analyse Transactionnelle se caractérise par la référence à la théorie de l'Analyse Transactionnelle.

Les Psychothérapeutes sont formés à l'Analyse Transactionnelle lors d'un cursus spécifique auprès de Didacticiens ou de Didacticiens en contrat de formation. Après une première étape, il y a signature d'un contrat de formation sous l'égide de l'Association Européenne ou Internationale (EATA ou ITAA) et ultérieurement examen pour une certification européenne ou internationale.

### **Article 3 : Cadre de la psychothérapie.**

Il est installé dès les premières séances et porte sur les conditions « matérielles » de la psychothérapie :

-modalités des séances : lieu, coût (mode de paiement libre, tel chèque ou espèces), durée, rythme.

-modalités de la psychothérapie : en individuel ou /et en groupe, modalités d'arrêt de la psychothérapie.

#### **Article 4 : Secret professionnel.**

Le secret professionnel est absolu sauf dans le cadre de la loi à ce jour 2002.73 17 01 2002 art 89 JO du 18 11 2002, à ce jour : « *est donc concerné celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives, de privations ou de sévices, y compris d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur de quinze ans (révolus) ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en fonction de son âge ou de son état physique ou psychique.* »

De ce fait, même en cas de procès, le Psychothérapeute doit s'abstenir de solliciter comme témoins les personnes qu'il accompagne en psychothérapie de groupe.

De même dans le cadre d'une psychothérapie de groupe, le Psychothérapeute prescrit à toutes les personnes une obligation de secret quant à l'identité des personnes et de discrétion sur le déroulement des séances.

Si le Psychothérapeute se sent harcelé par une des personnes qu'il accompagne en psychothérapie, il doit lui indiquer la possibilité de contacter le Président de l'IFAT qui a la responsabilité de déclencher la procédure de gestion des litiges.

#### **Article 5 : Protection et responsabilité.**

Le Psychothérapeute s'engage à répondre aux questions de la personne qui vient en psychothérapie quant à son propre cursus de formation, son expérience et la ou les méthodes qu'il utilise.

Le Psychothérapeute en Analyse Transactionnelle s'interdit d'exploiter la personne en psychothérapie, tant dans les domaines financier, sexuel, juridique que social. Tout prosélytisme lui est interdit. En aucun cas, il n'imposera ses valeurs propres, directement ou indirectement, qu'elles soient religieuses, morales, spirituelles ou idéologiques.

Tout Psychothérapeute en Analyse Transactionnelle a la responsabilité de confronter un collègue s'il a des raisons de penser qu'il agit de façon non conforme au présent Code.

Il doit en parallèle transmettre le cas de ce collègue au Président de l'IFAT.

#### **Article 6 : Compétences professionnelles et perfectionnement.**

Une psychothérapie personnelle approfondie ou une psychanalyse est indispensable pour pratiquer la psychothérapie en Analyse Transactionnelle.

Le Psychothérapeute Analyste Transactionnel s'engage également à poursuivre un développement professionnel continu en ayant recours pour son travail clinique à des superviseurs et au soutien de collègues expérimentés (groupes de pairs).

Il maintiendra son niveau de compétence en participant à des activités appropriées (ateliers, congrès, cours, lectures, publications, recherche et accès à d'autres sources de références que l'Analyse Transactionnelle au fur et à mesure de son cheminement).

**Article 7 : Activités de formation.**

Les principes de ce Code s'appliquent également à l'activité de Didacticien ou de Didacticien en contrat de formation (ou de Superviseur) EATA ou ITAA dans leurs activités de formation de Psychothérapeutes en Analyse Transactionnelle.

**Article 8 : Règles de confraternité.**

Aucune pratique ni institution ne pouvant prétendre, à l'heure actuelle des recherches, à l'exclusivité ou à la primauté sur les autres dans la compétence thérapeutique, le Psychothérapeute est tenu au devoir de réserve par rapport à ses confrères pratiquant une autre méthode que lui.

**Article 9 : En cas de manquement à ces règles déontologiques.**

Le Président de l'IFAT ou la personne mandatée par elle à cet effet, est habilité à recevoir une plainte et à enclencher la procédure de gestion des litiges.

**Nota :** Ce Code de Déontologie doit être en conformité avec la Loi Française. Il peut être consulté sur le site de l'IFAT ou demandé par toute personne au secrétariat de l'IFAT (information publiée dans le Bulletin interne de l'association).

Code ratifié par le Conseil d'Administration de l'IFAT le 19 juin 2004.